

**DELIBERATION N°018/CNPDCP DU 03 JUIN 2019 PORTANT  
AUTORISATION RELATIVE AU CONTROLE D'ACCES ET L'USAGE DES  
DONNEES BIOMETRIQUES NECESSAIRES AU CONTROLE DE L'IDENTITE DES  
PERSONNELS DE GABON TELECOM.**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 03 juin 2019, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 relative au contrôle de constitutionnalité du règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère personnel ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°01/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine ;

Vu la demande aux fins de délivrance d'une autorisation relative au contrôle d'accès et l'usage des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnels de Gabon Telecom ;

**Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné un Commissaire responsable sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.**

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstanciel, la Commission examine les points suivants :

## **Le responsable de traitement :**

- **Dénomination sociale :** GABON TELECOM
- **Adresse :** Centre Ville, Immeuble 9 Etages, boîte postale : 40000, Libreville (Gabon)
- **Domaine d'activité :** Gérer et exploiter les services publics de télécommunication.

**Le contenu de la saisine :** Pour se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, Gabon Télécom a saisi la Commission, le 18 Avril 2019, aux fins de délivrance d'une autorisation relative au contrôle d'accès et l'usage des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnels.

### **1- Du contrôle d'accès et l'usage des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnels.**

#### **a) Dispositions légales**

- l'article 54.5, tiret 5 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « les traitements automatisés comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes sont mis en œuvre après autorisation de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ».
- l'article 54 alinéa 2 dispose que : « les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par une décision unique de la Commission. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la Commission un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation ».
- l'article 58 de la loi susvisée dispose que : « les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 54, 55 et 56 précisent :
  - la dénomination et la finalité du traitement ;
  - le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre deuxième ;
  - les catégories des données à caractère personnel enregistrées ;
  - les destinataires ou catégories des destinataires habilités à recevoir communication de ces données ;
  - le cas échéant, les dérogations à l'obligation d'informations prévue à l'article 59 de la présente loi. ».

#### **b) Eléments constitutifs de la demande**

Gabon Telecom a présenté les éléments suivants :

- un document technique sur le contrôle d'accès.
- un sous-formulaire 4 de la CNPDCP portant dispositif d'identification (biométrique ou autres) dûment rempli, qui précise les renseignements suivants :
  - **Objet du dispositif biométrique :** Contrôle d'accès et présence des agents.

- **Justificatif du dispositif biométrique** : Absentéisme notoire, retard et visibilité de la présence effective des agents à leurs postes de travail.
- **Déploiement du dispositif** : quatre (4) dispositifs à la Direction Générale, deux (2) au Centre Technique CENACOM, deux (2) Annexe Centre Technique du bâtiment principal et deux dans les salles de transmission.
- **Origine et nature du matériel utilisé** : MD Engineering and consulting.ga.
- **Type de capteur utilisé** : Capteur optique.
- **Enrôlement et effacement des données** : Pointage biométrique avec enregistrement. L'effacement des données est ordonné par le responsable des Ressources Humaines.
- **Modalités de stockage des gabarits ou des données brutes** : Les données sont stockées sur un serveur.
- **Nombre de gabarits ou données brutes traités par personne** : photo, nom et heure.
- **Administration et fonctionnalités du dispositif** : Le dispositif est utilisé pour démarrer une application spécifique par la saisie d'un identifiant, d'un mot de passe et d'une donnée biométrique.

### c) Analyse

Le contrôle d'accès désigne les différentes solutions techniques qui permettent de sécuriser et gérer les accès physiques à un bâtiment ou un site, ou les accès logiques à un système d'information.

Gabon Telecom sollicite au travers du sous-formulaire 4 présenté, l'autorisation de mise en œuvre d'un dispositif du contrôle d'accès et d'un dispositif comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnels.

L'article 54.5, tiret 5 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « les traitements automatisés comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes sont mis en œuvre après autorisation de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ».

Aux termes des conditions énoncées à l'article 58 de la loi susvisée, Gabon Telecom les décline ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination du traitement** : Le traitement automatisé est dénommé « *contrôle d'accès et pointage biométriques* ».
- **Sur la finalité du traitement** : La gestion des personnels, la sécurité des personnes et des biens et la protection contre les incendies ou les accidents.
- **Sur le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès** : le droit d'accès peut être exercé auprès du service Réglementation.
- **Sur les catégories des données enregistrées** : Le dispositif projeté enregistre les données personnelles suivantes :

- la photo ;
- l'iris ;
- le nom ;
- l'heure.

- **Sur les destinataires ou catégories des destinataires habilités à recevoir communication de ses données** : Il s'agit du Responsable Service réglementation, du Chef Service Achat, du Chef Service Paie et du Chef Service Vente.
- **Sur les catégories des personnes concernées** : Le traitement concerne le personnel et les clients.
- **Sur la durée de conservation des données enregistrées** : Les données enregistrées sont conservées pendant la durée contractuelle.

Gabon Telecom indique que le traitement a reçu le consentement des personnes concernées lors de la signature des contrats et sont informées de l'enregistrement du traitement des données les concernant par affichage et par internet.

#### **DELIBERE**

- **Sur le contrôle d'accès et l'usage des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnels.**

La Commission considère après examen que les informations contenues dans le sous-formulaire 4 sont conformes et légales.

**Par conséquent, la Commission autorise la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle d'accès et un dispositif comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnels et des clients par Gabon Telecom.**

Fait à Libreville, le 05 juin 2019

Le Président

**Joël Dominique LEDAGA**